dossier n° DP 16382 23 C0003 date de dépôt : 27/01/2023 demandeur : Monsieur Christophe MEZIERES Le Bourg AR Prefice des Richeux pour : ins allation de 8 panneaux photovoltaïques 016-2 60 R8 \$4 A 20 23 0 2 21 st DP 23 C000 3A Adresse ou terrain : Reçu de re 2 de 19/20 2 3 mairie étorse fr Les Groies des Bounilles TORSAC

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de TORSAC,

Le Maire de la commune de TORSAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/01/2023 par Monsieur Christophe MEZIERES demeurant , ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques noirs matesnon visible de la voie publique
- Sur un terrain situé à les Groies des Bounilles, TORSAC ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2018, modifié le 23/05/2019, mis à jour le 11/02/2021, modifié le 09/12/2021, mis à jour le 01/04/2022 et notamment le règlement de la UB ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à TORSAC, le 4-1-103 Le Maire,



Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la commune pour un montant d'environ €, au bénéfice du département pour un montant d'environ €, ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive pour un montant d'environ €. Ces montants seront recouvrés par le Trésor Public.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : Lt ou lo
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 2.2.23
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : 🛝 น. นอเง
- de la notification de la décision en date du : 2.2.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un

recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan ple de la code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan ple de la code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan ple de la code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est par est pas est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision de la code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissan est pas est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision de la code de l'arbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entreprissant est pas est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision est pas est suspendu jusqu'au prononcé d'une decision est pas est suspendu jusqu'au prononcé d'une decis

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'au torisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.